



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 06 août 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-044595

Monsieur le directeur
Société Contrôles Industriels Cherbourgeois
12, rue des rivières
50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE

OBJET : Inspection du 02/08/2010 sur la radioprotection en radiographie industrielle
Inspection réf. : INSNP-CAE-2010-0241

Ref : Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée de vos activités a eu lieu durant la soirée du 02 août 2010 dans les locaux de la société ACPP située ZI de Digulleville à Beaumont-Hague (50). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection autour des chantiers de radiographie industrielle, en l'occurrence des opérations de radiographie de pièces métalliques exercées dans le cadre de vos activités industrielles de contrôle non destructif.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos opérateurs durant les opérations de gammagraphie industrielle précitées. L'inspecteur a rencontré trois opérateurs de votre société opérant notamment dans la travée n°2 de l'atelier chaudronnerie de l'établissement précité, et a particulièrement noté l'attitude positive et constructive de ceux-ci ainsi que leur bonne réactivité.

Les opérateurs ont paru disposer d'une expérience de cette activité à risques et avaient une assez bonne connaissance des pratiques et des règles de radioprotection et de sécurité.

Toutefois, l'inspecteur a constaté une insuffisance notable en ce qui concerne la délimitation et la signalisation de la zone d'opération (absence partielle de balisage du type « rubalise » ou de tout autre moyen offrant des garanties équivalentes ; absence partielle de panneaux de signalisation ; absence partielle de balises lumineuses).

L'inspecteur a également constaté que vos opérateurs ne disposaient pas sur site de plusieurs documents réglementaires nécessaires à leur activité, tels que les procédures de réalisation des contrôles sur chantier, les consignes de délimitation de la zone d'opération, ainsi que les consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas d'accident.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Délimitation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment (article 16) que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue.

Lors de l'inspection, la délimitation de la zone d'opération est apparue insuffisante. En effet, selon les informations communiquées à l'inspecteur, la délimitation de la zone d'opération était prévue d'être réalisée par les opérateurs au moyen de rubalise fixée au niveau de tous les accès de l'atelier chaudronnerie. Or, l'inspecteur a constaté que plusieurs portes d'accès à l'atelier n'étaient pas rigoureusement délimitées, et que son accès restait librement permis aux personnes.

Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que les dispositions réglementaires précitées soient rigoureusement respectées au niveau de la zone d'opération.

Vous veillerez à ce que les opérateurs n'omettent en aucun cas de vérifier l'efficacité du balisage et des restrictions d'accès qu'ils ont mis en place, avant, pendant et après chaque tir.

A2. Signalisation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 précité indique que la zone d'opération doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a constaté qu'un seul panneau de signalisation avait été mis en place par les opérateurs (en l'occurrence un panneau affichant un trisecteur de couleur rouge correspondant à une zone interdite) au niveau d'une porte d'accès de l'atelier chaudronnerie, les autres portes d'accès n'en étant pas munies. L'inspecteur a également relevé que plusieurs portes d'accès n'étaient pas munies d'un dispositif lumineux.

Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que les dispositions réglementaires précitées soient rigoureusement respectées au niveau de la zone d'opération.

Vous veillerez à ce que les panneaux de signalisation soient disposés de sorte qu'ils soient parfaitement visibles, de préférence à une hauteur adaptée.

A3. Consignes de délimitation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 précité spécifie notamment que le chef d'établissement doit établir les consignes de délimitation de la zone d'opération. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir doivent être rendues disponibles sur le lieu de l'opération.

L'inspecteur a constaté que ni les consignes ni la démarche susvisée n'ont pu lui être présentées sur site.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs disposent effectivement des documents précités sur le lieu des opérations.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie desdits documents.

A4. Evaluation prévisionnelle de dose

L'article R. 4451-11 du code du travail spécifie notamment que, lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée, l'employeur doit faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les opérateurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération. L'employeur doit également faire définir par la personne compétente en radioprotection des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a relevé que les dispositions réglementaires précitées ne sont pas rigoureusement respectées et que les opérateurs n'étaient pas en mesure de présenter les évaluations prévisionnelles détaillées correspondant à leur chantier.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires susvisées.

B. Demandes complémentaires

B1. Documents réglementaires

L'inspecteur a constaté que vos opérateurs n'étaient pas en mesure de présenter sur site plusieurs documents réglementaires tels que les consignes de délimitation de la zone d'opération (cf. A3.), l'autorisation (copie) valide d'utiliser les sources de rayonnements ionisants, les protocoles de réalisation des tirs, les consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas d'accident, ainsi que les certificats (copies) d'étalonnage des appareils de mesure.

Je vous rappelle que tous les documents précités doivent être disponibles sur site et doivent pouvoir être présentés aux inspecteurs.

Vous voudrez bien engager dans les plus brefs délais toutes les actions utiles, de sorte que vos opérateurs puissent disposer sur site de la totalité des informations et documents réglementaires nécessaires à leurs activités.

B2. Liste du matériel

L'inspecteur a noté que vos opérateurs ne disposaient pas sur site d'une liste faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire à leur intervention.

Je vous demande de veiller à ce qu'une telle liste leur soit rendue disponible avant chaque intervention, et qu'elle soit connue et contrôlée par leurs soins avant réalisation d'un chantier.

B3. Conditions du Port des dosimètres passifs et opérationnels

L'inspecteur a relevé que l'un de vos opérateurs portait ses dosimètres de façon inadaptée, reliés l'un contre l'autre par une chaîne autour de son cou, ce qui fait que l'un d'entre eux était susceptible de masquer l'autre et était de plus porté à l'envers.

Je vous demande de veiller au port correct des dosimètres par vos opérateurs.

C. Observations

C1. L'inspecteur a noté que vos opérateurs ne se sont que partiellement appropriés le plan de tir préalablement fourni par votre donneur d'ordre (ACPP) qui mentionnait notamment quelques directives telles que la nécessité de vérifier avant les tirs la fermeture effective de certaines portes d'accès de l'atelier. En conséquence, vos opérateurs avaient omis d'effectuer ce contrôle préalable.

C2. L'inspecteur a relevé que vos opérateurs ont omis de vérifier pendant les tirs la valeur du débit de dose en limite de la zone d'opération (en l'occurrence, au niveau des portes d'accès de l'atelier).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par

Thomas HOUDRÉ